



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 1900

Texte de la question

Mme Valérie Rosso-Debord attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur l'arrêté du 4 mai 2007, pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipement de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV dudit code - paru au Journal officiel du 5 mai 2007 - relatif aux équipements de récupération des eaux de pluie collectées à l'aval des toitures inaccessibles pour des utilisations à l'extérieur des habitations. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le champ précisément couvert par le terme « toitures inaccessibles ».

Texte de la réponse

L'arrêté précise explicitement que seuls les équipements de récupération des eaux de pluie collectées à l'aval des toitures inaccessibles peuvent être éligibles au crédit d'impôt, sous réserve, entre autres, du respect des dates de réalisation des travaux. Sont ainsi exclues du bénéfice du crédit d'impôt des surfaces de collecte telles que celles où se déploie une activité humaine permanente comme les zones de circulation, les terrasses d'agrément ou les balcons. Les zones qui ne sont concernées que par des interventions de maintenance ponctuelles peuvent, elles, être retenues dans la notion de « toiture inaccessible ».

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Rosso-Debord](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1900

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2007, page 5014

Réponse publiée le : 27 novembre 2007, page 7490